

AVIS EXERCICE ILLÉGAL

Le 10 décembre 2024, Murielle Grangeon s'est vu signifier un constat d'infraction en matière d'exercice illégal de la physiothérapie par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec. Il lui était alors notamment reproché d'avoir contrevenu au *Code des professions* en utilisant des formes d'énergie invasives, soit une activité réservée aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie telle que prévu à l'article 37.1 al. 1 paragr. 3° dudit *Code des professions* relevant du champ d'exercice de la physiothérapie tel que défini à l'article 37 al. 1 n) de ce même *Code*.

Le 26 mai 2026, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et Murielle Grangeon ont fait entériner le règlement intervenu entre eux par l'hon. Alexandre St-Onge, juge de paix magistrat, au Palais de justice de Montréal.

À cette occasion, Mme Grangeon a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs d'accusation suivant :

3. *À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2020, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, Murielle Grangeon a exercé illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de cet Ordre, à savoir utiliser des formes d'énergie invasives sur [une cliente], dans le cadre d'un reportage diffusé par Radio-Canada, le tout contrairement aux articles 37.1 (3) e) et 37.2 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements) commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions en vigueur au moment de l'infraction, ce qui la rend passible d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 62 500 \$ plus les frais.*
4. *À Montréal, le ou vers le 19 novembre 2021 et le 16 décembre 2021, alors qu'elle n'était pas titulaire d'un permis valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, Murielle Grangeon a exercé illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de cet Ordre, à savoir utiliser des formes d'énergie invasives sur [une cliente], dans le cadre de publications sur la page Facebook de Neuro-Concept, le tout contrairement aux articles 37.1 (3) e) et 37.2 du Code des professions (1977, Lois Refondues du Québec, chap. C-26 et amendements) commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 dudit Code des professions en vigueur au moment de l'infraction, ce qui la rend passible d'une amende minimale de 2 500 \$ et maximale de 62 500 \$ plus les frais.*

Mme Grangeon s'est alors vu imposer une amende de 2 500 \$ sur le chef #3 et une amende de 5 000 \$ sur le chef #4 auxquelles s'ajoutent la contribution obligatoire pour une somme totale de 9 375 \$.

De plus, afin d'assurer la protection du public, Mme Grangeon a également souscrit un engagement à l'effet de respecter les différentes dispositions du *Code des professions* relatives aux activités réservées aux membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.